

TERRAIN BOULEVARD GAMBETTA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

S.D.I.S./VILLE de ROUEN

o o o

**SERVICE DES AFFAIRES
FONCIERES ET DOMANIALES**

ENTRE :

La Ville de ROUEN, place du Général de Gaulle à ROUEN, représentée par Monsieur Edgar MENGUY, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 14 mars 2006 et de la délibération en date du 22 septembre 2006 autorisant la signature de la convention,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, 6 rue du Verger à YVETOT (76192), représenté

Ci-après dénommée « le S.D.I.S. » ou « le preneur »

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

I –EXPOSE

La Ville de ROUEN est propriétaire d'un terrain situé le long du boulevard Gambetta, contigu au centre de secours Rouen Gambetta et utilisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (S.D.I.S.) afin de répondre aux besoins en stationnement rencontrés par son personnel.

Il convient en conséquence de procéder à la signature d'une convention d'occupation précisant les conditions de cette mise à disposition.

II - CONVENTION

Article 1er – OBJET

1.1 - Désignation

La Ville de ROUEN met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (S.D.I.S.) un terrain situé entre le boulevard Gambetta et le centre d'incendie et de secours ROUEN Gambetta, cadastré en section NZ sous le numéro 2.

Sa superficie est de 1 451m².

Un plan cadastral est joint en annexe.

1.2 – Destination

Ce terrain est à usage exclusif de stationnement pour les véhicules du personnel du S.D.I.S.

Article 2 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est consentie pour une durée de dix années.

A la demande du S.D.I.S., la présente convention pourra être renouvelée pour une durée identique, dans les conditions mentionnées à l'article 10.

Article 3 – LOYER

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit.

Article 4 – CHARGES

Le S.D.I.S. aura à sa charge tous les fluides nécessaires à l'usage qu'il fera du terrain, y compris les branchements éventuels et les abonnements.

Il aura également à sa charge le montant de la taxe foncière.

Article 5 - CONDITIONS GENERALES

5.1 – Le S.D.I.S. prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Il déclare être informé de l'état effectif du terrain et le connaître parfaitement pour en être déjà l'utilisateur ; il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

5.2 – Il s'engage à utiliser le terrain conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

5.3 – Le S.D.I.S. s'engage de manière générale à utiliser le terrain mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

5.4 – Le S.D.I.S. ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention.

Article 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

6.1 - Responsabilité

Le S.D.I.S. assume la pleine et entière responsabilité des personnes et biens présents sur le terrain mis à disposition.

Il est également convenu d'une façon expresse entre le S.D.I.S. et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols qui pourraient survenir.

6.2 - Assurances

Le S.D.I.S. doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les

conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol au bien mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des personnes amenées à venir sur le site et des tiers.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 7 - POLICE - HYGIENE - SECURITE

Le S.D.I.S. s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police et la sécurité de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Le S.D.I.S. se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

Il s'est engagé à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes présentes sur le terrain.

Article 8 – ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

Le S.D.I.S. s'engage à maintenir le terrain mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition. Il fait son affaire de la mise en place de tous les aménagements nécessaires à l'usage défini ci-dessus.

Le S.D.I.S., dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Ville de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

Article 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

9.1 – Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de six mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

9.2 – Dans le cas où le preneur ne satisferait pas à ses obligations, la Ville se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation interviendra un mois après réception de la mise en demeure faite à l'occupant de remplir ses obligations.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 10 – RENOUELEMENT

Au terme des dix années, la mise à disposition pourra être renouvelée à la demande du S.D.I.S. Cette demande devra être formulée par écrit trois mois avant le terme de la présente convention. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Article 11 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, pour quelque raison que ce soit, le preneur devra remettre le terrain en parfait état d'entretien, propre et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais du preneur, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état du terrain.

Article 12 – LITIGE

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera préalablement à tout recours, l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec de celui-ci, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le S.D.I.S. et la Ville au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif.

Fait à Rouen, en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Maire
Par délégation**

P. le S.D.I.S.